Commonwealth of Puerto Rico (Applicant)

ν.

Humberto Pagan Hernandez (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Thurlow J. and Cameron D.J.—Ottawa, August 2, 1972.

Extradition—Judicial review—Jurisdiction—Refusal of extradition judge to issue committal warrant—Not a "decision or order"—No jurisdiction to review—Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, s. 18(1).

The refusal of an extradition judge to issue a committal warrant under section 18(1) of the Extradition Act is not a decision or order within section 28(1) of the Federal Court Act and hence not within the jurisdiction of the Court of Appeal to review and set aside.

U.S.A. v. Link [1955] S.C.R. 183, followed.

MOTION for judicial review.

G. P. Killeen and G. Morin for applicant.

C. C. Ruby for respondent.

JACKETT C.J. (orally)—We do not require to hear from you Mr. Ruby.

The question that has to be decided is whether this Court has jurisdiction to set aside a decision or order of the Extradition Judge and give him a direction concerning the duty that was imposed on him by section 18(1) of the Extradition Act, R.S.C. 1970, c. E-21, which reads in part:

18. (1) The judge shall issue his warrant for the committal of the fugitive to the nearest convenient prison, there to remain until surrendered to the foreign state, or discharged according to law,

(b) in the case of a fugitive accused of an extradition crime, if such evidence is produced as would, according to the law of Canada, subject to this Part, justify his committal for trial, if the crime had been committed in Canada.

In our view such a jurisdiction would be in effect a jurisdiction to set aside the refusal of the Extradition Judge to issue a committal warrant under section 18(1).

The question is, therefore, whether such a refusal is a "decision or order" within section 28(1) of the Federal Court Act.

État portoricain (Demandeur)

c.

Humberto Pagan Hernandez (Intimé)

Cour d'appel; le juge en chef Jackett, le juge Thurlow et le juge suppléant Cameron— Ottawa, le 2 août 1972.

Extradition—Examen judiciaire—Compétence—Refus du juge d'extradition de délivrer un mandat d'incarcération—Il ne s'agit pas d'une «décision ou ordonnance»—Aucune compétence pour examiner—Loi sur l'extradition, S.R.C. 1970, c. E-21, art. 18(1).

Le refus d'un juge d'extradition de délivrer un mandat d'incarcération en vertu de l'article 18(1) de la Loi sur l'extradition n'est ni une décision ni une ordonnance au sens de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. Il ne s'agit donc pas d'une décision susceptible d'examen et d'annulation par la Cour d'appel.

Arrêt suivi: É.U.A. c. Link [1955] R.C.S. 183.

DEMANDE d'examen judiciaire.

G. P. Killeen et G. Morin pour le demandeur.

C. C. Ruby pour l'intimée.

LE JUGE EN CHEF JACKETT (oralement)—M. Ruby, il ne sera pas nécessaire de vous entendre.

La question à trancher est de savoir si cette Cour est compétente pour annuler une décision ou ordonnance du juge d'extradition et pour lui donner des directives relatives à ce que lui impose l'article 18(1) de la *Loi sur l'extradition*, S.R.C. 1970, c. E-21, dont voici un extrait:

18. (1) Le juge doit lancer son mandat pour faire incarcérer le fugitif dans la prison convenable la plus rapprochée, afin qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il ait été livré à l'État étranger ou élargi conformément à la loi,

b) dans le cas d'un fugitif accusé d'un crime entraînant l'extradition, lorsqu'il est produit une preuve qui, d'après la loi du Canada, sauf les dispositions de la présente Partie, justifierait son incarcération préventive, si le crime avait été commis au Canada.

A notre avis, il s'agirait d'une compétence nous permettant d'annuler le refus du juge d'extradition de délivrer un mandat d'incarcération en vertu de l'article 18(1).

La question qui se pose est donc de savoir si un tel refus est «une décision ou une ordonnance» au sens de l'article 28(1) de la Loi sur la Cour fédérale. In our view the matter is determined by U.S.A. v. Link [1955] S.C.R. 183. In that case there was an application for leave to appeal from a similar refusal of an Extradition Judge; and the question was whether the refusal was a "judgment" as defined by section 2(d) of the Supreme Court of Canada Act, R.S.C. 1952, c. 259, which defined "judgment" to include inter alia "decision" and "order".

The decision in that case was the unanimous decision of all nine judges of the Court, and was contained in an announcement of the Chief Justice, which is reported in part as follows:

Without calling on Counsel for the respondents the Chief Justice announced that the Members of the Court were unanimously of the opinion that there was no jurisdiction, as the refusal of Chief Justice Scott was not a judgment, as defined by s. 2(d), within the meaning of s. 41 of the Supreme Court Act.

We can find no basis for adopting a meaning of either decision or order in section 28 of the Federal Court Act that is different from, or broader than, the meaning as found in section 2(d) of the then Supreme Court of Canada Act. We are, therefore, of the view that we are bound by the 1955 decision of the Supreme Court of Canada to hold that this Court has no jurisdiction in this case.

A notre avis, la question est réglée par l'arrêt É.U.A. c. Link [1955] R.C.S. 183. Dans cette affaire, il s'agissait d'une demande de permission d'appeler d'un refus semblable d'un juge d'extradition; la question se posait de savoir si le refus était un «jugement» tel que défini à l'article 2d) de la Loi sur la Cour suprême du Canada, S.R.C. 1952, c. 259, qui définit «jugement» comme comprenant, notamment, une «décision» et une «ordonnance».

On trouve le jugement de la Cour (les neuf juges étant du même avis) dans le prononcé du juge en chef. Voici un extrait de ce prononcé:

Sans avoir appelé l'avocat des intimés, le juge en chef a annoncé que les membres de la Cour avaient décidé à l'unanimité que la Cour n'était pas compétente, le refus du juge en chef Scott n'étant pas un jugement tel que défini à l'article 2d), au sens de l'article 41 de la Loi sur la Cour suprême.

Nous ne trouvons aucune justification pour adopter un sens du mot décision ou du mot ordonnance, contenus à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, qui serait différent ou plus large que celui que l'on trouvait à l'article 2d) de la *Loi sur la Cour suprême du Canada* en 1955. Nous sommes donc d'avis que la Cour est tenue de suivre la décision rendue en 1955 par la Cour suprême du Canada et de décider en conséquence qu'elle n'est pas compétente en l'espèce.